



PROVENCE VERDON  
communauté de communes

58 avenue de Tavernes - 83670 Barjols  
Tél.: 04 94 77 18 53 - Fax: 04 94 77 09 25  
Site: www.provenceverdon.fr

## INFORMATION PAIEMENT ORDURES MENAGERES

Pour faciliter le règlement de votre facture de redevance ordures ménagères, la Communauté de communes Provence Verdon (CCPV) vous propose dorénavant le prélèvement automatique, en dix mensualités de janvier à octobre.

**Pour bénéficier de ce nouveau service en 2016**, il convient de nous retourner avant le **30 septembre 2015** :

- 1. le mandat de prélèvement SEPA joint dûment complété et signé**
- 2. votre relevé d'identité bancaire ou postal (RIB/RIP)**
- 3. le talon questionnaire à renseigner ci-dessous**

L'acceptation de la demande de mensualisation par la CCPV est subordonnée à la **signature de votre autorisation de prélèvement**. Les demandes incomplètes ou transmises au-delà du délai de rigueur ne pourront être prises en compte.

Vous pouvez, cependant, préférer les modes de règlement existants comme le chèque, les espèces, le virement bancaire et le paiement en ligne TIPI (*Cf. article « Dispositions générales » au verso de ce document*).

Les services de la Communauté de communes se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Partie à conserver (conditions générales de facturation et règlement financier au verso)

Partie à découper, à compléter  
et à retourner à la CCPV

NOM PRENOM :

ADRESSE :

Tél. :

Courriel :

ADRESSE DE LOCALISATION (propriété concernée par le prélèvement automatique) :



# REGLEMENT FINANCIER DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

## DISPOSITIONS GENERALES

Les abonnés de la redevance ordures ménagères peuvent régler leur facture :

- en numéraire au Trésor Public, rue Eugène Payan, BARJOLS (83670)
- par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public et à adresser au centre des finances publiques de Barjols, accompagné du talon détachable de la facture
- par mandat ou virement bancaire sur le compte du centre des finances publiques de Barjols n° FR50/3000/1003/5200/00W0/5507/938/BDFEFRPPCCT
- par internet : <https://www.tipi.budget.gouv.fr>
- par prélèvement automatique pour les redevables ayant rempli le mandat de prélèvement SEPA

## AVIS D'ECHEANCE

Le redevable ayant choisi le prélèvement automatique recevra un échéancier indiquant le montant et la date des prélèvements qui seront effectués sur son compte. A l'issue de la période, la Communauté de communes Provence Verdon adressera au redevable sa facture annuelle tenant compte des prélèvements déjà effectués.

## MONTANT DU PRELEVEMENT

En début de période annuelle (de janvier à septembre), le prélèvement représente 1/9<sup>ème</sup> du montant de la facture acquittée l'année précédente. Le prélèvement d'octobre correspond au solde à payer au regard du montant de la REOM votée l'année en cours.

## CHANGEMENT DE SITUATION

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale devra remplir un nouvel imprimé de mandat de prélèvement SEPA, téléchargeable sur notre site internet, [www.provenceverdon.fr](http://www.provenceverdon.fr), et devra nous le retourner complété et signé avec ses nouvelles coordonnées.

Le redevable qui déménage devra aussi informer sans délai le service des ordures ménagères.

Tout autre changement en lien avec le logement concerné par le prélèvement automatique devra faire l'objet d'une information écrite auprès de nos services accompagnée des justificatifs correspondants à la nouvelle situation.

## RECONDUCTION DU PRELEVEMENT SEPA

Sauf avis contraire du redevable, le prélèvement automatique est reconduit l'année suivante. Une nouvelle demande n'est établie que si la précédente a été dénoncée et que l'abonné souhaite se mensualiser à nouveau. Les nouvelles demandes ne peuvent être prises en compte sur l'exercice en cours et doivent nous parvenir avant le 30 septembre.

## ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il sera automatiquement représenté avec la mensualité suivante.

Deux rejets consécutifs pour un même usager mettront un terme d'office à sa mensualisation, le différend faisant l'objet d'une refacturation systématique sous la forme d'un avis de somme à payer.

## VOIE DE RECOURS

En vertu de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de sa facture, contester la somme mentionnée en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de sa créance.

Toute contestation amiable est à adresser à la Communauté de communes Provence Verdon :

Service Ordures Ménagères  
58 avenue de Tavernes – 83670 BARJOLS  
Tél. : 04.94.77.18.53 – Fax : 04.94.77.09.25  
Courriel : [environnement@provenceverdon.fr](mailto:environnement@provenceverdon.fr)  
[www.provenceverdon.fr](http://www.provenceverdon.fr)